

Unité départementale de Côte d'Or

Dijon, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



DANDELLOT

18, avenue de la Gare
21400 CHATILLON SUR SEINE

Références : [0055401556-2022-028](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement DANDELLOT implanté 18, avenue de la Gare 21400 CHATILLON SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANDELLOT
- 18, avenue de la Gare 21400 CHATILLON SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005401556
- Régime : **A**
- Statut Seveso : [non seveso](#)

Cessation de l'activité de la société "Arthur Dandelot" mise en liquidation en 2013 (activité historique du site : 281-1 Métaux Laminage et Formatage et 408-A-1 Vernis et Peinture (application))

Objet de l'inspection : Récolement de l'APMD du 23/10/2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [cessation du site](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 23/10/2014, article Article 1er	/	
Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 23/10/2014, article Article 1er	/	
Récolement APMD	Autre du 23/10/2014, article Article 1er	/	
Récolement APMD	Autre du 23/10/2014, article Article 1er	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sources de pollution ont été traitées conformément aux recommandations du diagnostic des sols réalisé en novembre 2014.

Les points de l'APMD du 23/10/2014 sont levés. La cessation au titre des ICPE peut donc être clôturée. L'installation de la société DANDELLOT peut être sortie du statut des installations ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2014, article Article 1er
Prescription contrôlée : Point 1 : Evacuant le transformateur au pyralène, ou en apportant la preuve que celui-ci n'en contient pas
Constats : Vu sur site en présence du propriétaire : Le local du transformateur est implanté dans une cour fermée, non accessible au public. Le transformateur n'est plus en place, seul reste du matériel électrique hors tension. Le propriétaire du site depuis fin 2014, a remis à l'inspection une copie de la facture attestant du désaccordement du transformateur (facture n°0324-645478612 du 07/02/2015). Le propriétaire a indiqué à l'inspecteur que l'ancien propriétaire du site s'était chargé personnellement de l'évacuation du transformateur dans le cadre de la vente du site. L'inspection n'a pas pu se rapprocher de l'ancien exploitant pour vérifier que l'évacuation du transformateur avait été réalisée dans la filière idoine.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2014, article Article 1er
Prescription contrôlée : Point 2 : Evacuant les déchets dangereux et non dangereux inflammables présents sur le site, y compris les liquides présents dans la fosse de rétention de l'atelier.
Constats : Le nouveau propriétaire du site, a confirmé qu'il avait procédé à l'évacuation des déchets inflammables restants sur le site dont essentiellement des palettes et des pots de peinture. Il a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets correspondants : - BSD n°12142433-PEINT-6 par "Bourgogne recyclages Longvic" pour des déchets de rubriques 080111* - peinture, colle résine et autres déchets : palettes - qté estimée 2T - destination finale : EDIB - en date du 12/12/2014 ; - BSD n°12142433-EMBS-6 par "Bourgogne recyclages Longvic" pour des déchets de rubriques 150110* - emballages souillés et autres déchets : palettes - qté estimée 2T - destination finale : SCORI EST DOMMARY - en date du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Récolement APMD

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2014, article Article 1er
Prescription contrôlée : Point 3 Vidangeant, dégazant et évacuant ou inertant les deux réservoirs enterrés de fioul
Constats : Le propriétaire actuel du site a indiqué que les deux réservoirs enterrés de fioul avaient été évacués ainsi que les terres polluées attenantes. Il a remis une facture de Suez SITA du 27/01/2015 (n°DPF15A0002) attestant de l'évacuation d'environ 100 tonnes de terres souillées par des hydrocarbures. Il a indiqué à l'inspection, que l'évacuation du contenu des cuves avait été gérée par l'ancien propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Récolement APMD

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2014, article Article 1er
Prescription contrôlée : Point 4 Réalisant un diagnostic des sols et des eaux souterraines
Constats : Le diagnostic des sols et sous sol a été réalisé par le cabinet TAUW (mandaté par le cabinet SERPOL pour le compte du mandataire judiciaire en charge de la liquidation, Maître Jean-Joachim BISSIEUX). Le rapport produit date du 21 novembre 2014. Le rapport du cabinet TAUW conclut à un impact aux hydrocarbures constaté au niveau d'une des 2 cuves de reprises de fioul présentes dans le bâtiment, et au vu des faibles possibilités de contact et durée d'exposition des usagers, l'état du sous-sol peut être considéré compatible pour l'usage envisagé (usage industriel). Le cabinet TAUW recommande de dégazer et inerte les cuves présentes sur le site ou, en cas de travaux de démantèlement des cuves, de procéder à l'excavation et élimination des terres polluées en filières spécialisées. Le schéma conceptuel réalisé dans le diagnostic du 21 novembre 2014 prend en compte la présence d'une dalle béton dans le bâtiment principal permettant de limiter les voies de transfert vers l'intérieur du bâtiment. Pour mémoire : le liquidateur a déclaré auprès de la préfecture de Côte d'or dans son courrier du 25/08/2014, avoir procédé à l'information de la commune de Châtillon-sur-Seine sur l'usage futur du site retenu (industriel) dans le cadre de la déclaration de la cessation d'activité de la société Dandelot conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. A la connaissance de l'inspection, la commune n'a pas fait connaître son désaccord dans le délai maximum de 3 mois, son avis est donc tacitement favorable. Lors de la visite sur site réalisée entre l'inspection et le propriétaire le 20/01/2022, ce dernier a confirmé que les cuves avaient été évacuées (cf. point n°3 du présent compte rendu). Il a indiqué que la dalle présente en 2014 était très endommagée, de nombreuses fissures et arrachements avaient été faits lors de l'enlèvement des anciennes machines du site. Il a donc fait réaliser une nouvelle dalle en béton sur l'ensemble de la surface interne du bâtiment et dans la cour, une couche de gravier a été mise en place. L'inspection a constaté la dalle en place et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite